



GENÈVE RÉGION- TERRE AVENIR

Directive eaux-de-vie et spiritueux

Version du 11 décembre 2018

1. Champ d'application

La présente directive s'applique aux eaux-de-vie et spiritueux destinés à la vente de proximité et au commerce de détail.

2. Caractéristiques du produit

2.2 Caractéristiques particulières

Les matières premières doivent être certifiées GRTA, à l'exception du sucre.

Toutes les étapes d'élaboration du produit destiné à la vente au consommateur ont lieu dans le périmètre géographique de la marque.

3. Étiquetage / emballage

Les indications légales obligatoires et les indications prévues dans la directive d'étiquetage et d'utilisation graphique doivent figurer sur l'étiquette ou la contre-étiquette des produits.

Le signe identitaire de la marque de garantie doit en particulier figurer sur l'étiquette ou la contre-étiquette.

Au surplus, la directive générale ainsi que la directive d'étiquetage et d'utilisation graphique de la marque de garantie GRTA demeurent entièrement applicables.